



Cour d'appel du Québec

L'HONORABLE MANON SAVARD
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 1^{er} octobre 2021

Madame Louissette Cameron
Secrétaire
Commission de la culture et de l'éducation
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, 3e étage
Québec (Québec) G1A 1A3
Courriel : cce@assnat.qc.ca

Objet : Projet de loi n° 96
 Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Madame la Secrétaire,

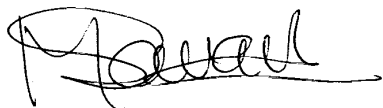
Je vous écris en mon nom et celui de mes collègues juges en chef de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, ainsi que de la juge en chef adjointe responsable des cours municipales.

Nous souhaitons porter à l'attention de la Commission de la culture et de l'éducation, qui se penche actuellement sur le projet de loi n° 96, nos préoccupations à l'égard de l'article 10 de la *Charte de la langue française*, tel que proposé par l'article 5 de ce projet de loi, si cette disposition devait être adoptée dans sa forme actuelle et jugée applicable à l'un ou l'autre des tribunaux judiciaires du Québec.

À ce sujet, je joins à la présente la correspondance déjà échangée avec le ministre de la Justice et procureur général du Québec, que je vous prie de porter à l'attention des membres de la Commission.

Édifice Ernest-Cormier
100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6
Téléphone : 514 393-2162 / 514 393-2189 Télécopieur : 514 228-4567
Manon.savard@judex.qc.ca

Je vous prie d'accepter, Madame la Secrétaire, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manon Savard', with a stylized, cursive script.

Manon Savard
Juge en chef du Québec

p. j. (5)

- c. c. M^e Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et procureur général du Québec
- M. Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure
- M^{me} Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec
- M^{me} Claudie Bélanger, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales



Cour d'appel du Québec

L'HONORABLE MANON SAVARD

JUGE EN CHEF DU QUÉBEC

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 20 août 2021

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Projet de loi n° 96

Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Monsieur le Ministre,

En mon nom et celui de mes collègues juges en chef de la Cour supérieure et de la Cour du Québec, je m'adresse à vous afin de solliciter une rencontre au cours de laquelle nous souhaiterions vous partager certaines préoccupations que nous entretenons à l'égard de l'article 10 de la *Charte de la langue française*, tel qu'il est proposé par l'article 5 du *projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*.

Plus précisément, nous aimerions vous faire part de nos inquiétudes liées à l'application de cette disposition, si elle devait être adoptée, notamment :

- Quant au premier alinéa :
 - la coordination nécessaire avec les services de traduction pour fixer la date à laquelle un juge envisage de rendre une décision rédigée en anglais;
 - la situation des jugements rendus séance tenante qui font ultérieurement l'objet d'une demande de transcription;
 - la situation des jugements rejetant une permission d'appeler;
 - Ses conséquences sur les délais et le secret du délibéré.

Édifice Ernest-Cormier

100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6

Téléphone : 514 393-2162 / 514 393-2189 Télécopieur : 514 228-4567

Manon.savard@judex.qc.ca

- Quant au second alinéa, et plus précisément la traduction d'un jugement rendu en anglais à la demande de « toute personne » :
 - la portée de cette modalité (vu le nombre de jugements en cours d'instance) et ses difficultés d'application;
 - l'importance de la charge additionnelle de travail qui incomberait aux juges pour les jugements prononcés séance tenante;
 - le risque sérieux de demandes exagérées, notamment par une personne ayant une propension à adopter un comportement quérulent ou ayant son propre agenda.

Cet échange, qui se veut constructif, serait aussi l'occasion de prendre connaissance du plan du ministère de la Justice pour la mise en application de ces nouvelles exigences en matière de traduction.

Nous souhaitons donc vivement avoir l'occasion de nous entretenir prochainement avec vous à ce sujet.

Je vous remercie de l'attention portée à la présente et vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.



Manon Savard
Juge en chef du Québec

c. c. L'honorable Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure
L'honorable Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec
M^e Line Drouin, sous-ministre de la Justice
M^e Marjorie Forgues, sous-ministre associée



Cour d'appel du Québec

L'HONORABLE MANON SAVARD
JUGE EN CHEF DU QUÉBEC



Cour supérieure du Québec

L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER
JUGE EN CHEF



Cour du Québec

L'HONORABLE LUCIE RONDEAU
JUGE EN CHEF

Le 24 septembre 2021

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Projet de loi n^o 96
 Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Monsieur le Ministre,

Nous accusons réception de votre lettre du 8 septembre dernier par laquelle vous nous invitez à vous transmettre, au préalable et par écrit, les éléments que nous désirons porter à votre attention à l'occasion de la rencontre que nous vous proposons dans notre lettre du 20 août dernier.

Vu l'importance du sujet et nos responsabilités en tant que juges en chef des tribunaux judiciaires, nous donnons suite à votre demande. La juge en chef adjointe responsable des cours municipales, l'honorable Claudie Bélanger, souscrit à notre demande.

Avant de ce faire, nous précisons que notre démarche ne doit aucunement être vue ni considérée comme une tentative d'ingérence dans le processus législatif, pour lequel nous avons le plus grand respect. Elle ne doit pas non plus être comprise comme constituant une prise de position de la part des juges en chef quant à la validité, la portée et l'application de l'article 10 de la *Charte de la langue française*, tel que proposé par l'article 5 du *Projet de loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Notre démarche ne se veut que constructive et doit être comprise ainsi.

Nous estimons cependant important de porter à votre attention, à titre de ministre de la Justice et procureur général du Québec, les difficultés concrètes que nous anticipons si cette disposition devait être adoptée dans sa forme actuelle et jugée applicable à l'égard de l'un ou l'autre des tribunaux judiciaires du Québec.

Plus précisément, et sous réserve de connaître vos intentions, il appert que cette disposition est susceptible de soulever des difficultés d'application qui auraient pour effet de nuire à la célérité et à l'efficacité du système de justice. L'accès à la justice, en particulier à une justice rendue promptement et en temps utile, n'en sortira qu'amoindri.

Nos commentaires reposent sur des principes avec lesquels vous êtes déjà pleinement familiers. Les droits linguistiques d'un citoyen, protégés par la *Loi constitutionnelle de 1867*, autorisent celui-ci à s'adresser aux tribunaux en français ou en anglais. En matière criminelle, l'accusé a d'ailleurs le droit à un procès dans la langue de son choix (français ou anglais) et le jugement doit être rédigé dans la langue du procès. Finalement, le droit du juge de s'exprimer dans la langue de son choix (français et anglais), également protégé par la *Loi constitutionnelle de 1867*, vaut tant pour le jugement écrit que pour ses interventions orales au moment du procès ou de l'audition. C'est pourquoi, un juge peut, et en certaines circonstances doit, écrire ses jugements en anglais.

Partant de ces principes, voici les enjeux soulevés par l'article 10 de la *Charte*.

- a) À l'heure actuelle, le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de Soquij, assure la traduction des jugements, après son prononcé et à la demande d'une partie, et en assume les frais afférents.

Le troisième alinéa de l'article 10, tel que proposé, énonce que les frais de traduction découlant de cette disposition seront assumés « par le ministère ou par l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement ». Cette disposition ne précise cependant pas qui aura la responsabilité de voir à ce que lesdits services de traduction soient mis en place.

Dans ce contexte :

- i) Il serait important de préciser que le ministère de la Justice n'entend pas modifier ses façons de faire et continuera d'assumer la responsabilité de la traduction des jugements telle qu'exigée par l'article 10.
 - ii) Dans un tel cas, nous désirons comprendre comment la traduction française d'un jugement pourra être jointe « immédiatement et sans délai » dans les cas visés au premier alinéa de l'article 10, sans retarder l'administration de la justice et dans le respect du secret du délibéré. Cette exigence de temporalité nous semble impossible à respecter.
 - iii) Finalement, faut-il comprendre que les frais de traduction des jugements prononcés par les différentes cours municipales seront supportés par les municipalités?
- b) Les jugements rendus par écrit sont déposés aux greffes des tribunaux judiciaires concernés, dont ceux mettant fin à une instance ou présentant un intérêt pour le public.

- i) Sous réserve de connaître les intentions du ministère de la Justice quant au maintien du service de traduction des jugements qu'il assume à l'heure actuelle, comment les traducteurs seront-ils informés qu'un tel jugement rendu en anglais a été déposé au greffe et comment pourront-ils s'assurer de leur traduction « immédiatement et sans délai »?
- c) À la lumière du manque criant de ressources et du nombre de postes qui demeurent à être pourvus dans le milieu judiciaire, nous désirons être rassurés que le nombre de traducteurs qualifiés soit suffisant pour répondre aux obligations imposées par l'article 10, c'est-à-dire « immédiatement et sans délai » pour les jugements visés par le premier alinéa ou dans un délai raisonnable pour ceux visés par le second alinéa.

Nos préoccupations sont importantes à la lumière notamment de la situation déjà fort problématique des sténographes qui, vu leur nombre insuffisant, ne peuvent répondre aux besoins des justiciables pour la transcription des témoignages tenus en langue anglaise. Vous n'êtes pas sans savoir qu'une telle situation occasionne déjà des délais importants et nuit à la saine gestion du système de justice.

Notre objectif étant de s'assurer que l'article 10 ne soit pas source de délais additionnels, ce qui irait à l'encontre de l'accès à la justice pour lequel nous travaillons tous ardemment, des précisions quant à la teneur de ces mesures et au nombre de traducteurs qui seront requis nous éclaireraient sur la suite des événements.

- d) Quotidiennement, les tribunaux judiciaires rendent à l'audience (oralement et séance tenante) des jugements mettant fin à une instance ou présentant un intérêt pour le public, conformément à l'article 334 C.c.Q. Certains de ces jugements sont prononcés en anglais, vu les droits linguistiques ci-haut énoncés. Une telle façon de faire est courante et essentielle pour assurer une saine gestion des activités judiciaires, et ce, tant en matière civile qu'en matière criminelle et pénale. Elle permet, entre autres, de disposer des dossiers la journée de l'audience lorsque les circonstances le permettent. Nous comprenons que ces jugements sont visés par le second alinéa de l'article 10 puisqu'ils ne sont pas rendus par écrit.

Par ailleurs, certains de ces jugements peuvent ultérieurement faire l'objet d'une demande de transcription de la part de l'une des parties, ce qui requiert un travail de révision additionnel de la part du juge, si ce n'est que pour en corriger la forme (art. 334 C.c.Q.). D'autres jugements ne feront cependant jamais l'objet d'une demande de transcription.

Dans ce contexte :

- i) Il serait important de comprendre à partir de quels documents/outils les traducteurs pourront travailler et traduire les jugements prononcés à l'audience et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de transcription.
 - ii) De même, les frais découlant d'une telle demande, ne serait-ce que pour le repiquage du jugement rendu à l'audience qui n'a pas déjà fait l'objet d'une demande de transcription, seront-ils compris dans les frais de traduction de l'alinéa 3 de l'article 10 ou devront-ils être assumés par la personne qui en fait la demande?
- e) Le *Code de procédure civile* exige le huis clos en certaines matières, de même que l'interdiction de publication de ces jugements lorsque l'anonymat des parties en l'instance ou d'un enfant (sous réserve de caviardage) est requis ou nécessaire. De même, en matière criminelle et pénale, des ordonnances de non-publication et de non-divulgaration sont émises sur une base régulière.
 - i) Quelles mesures seront mises en place pour assurer la confidentialité de tels dossiers lorsque des demandes de traduction des jugements rendus à l'audience seront formulées?
- f) La mise en application de l'article 10 entraînera sans contredit une charge de travail additionnelle pour le personnel des greffes judiciaires. Or, vous n'êtes pas sans savoir que nos greffes font présentement face à un important manque de personnel et peinent à répondre aux besoins toujours grandissants des justiciables. À moyen terme, la numérisation de la justice constituera également un autre défi et sera source de pression additionnelle sur le personnel.
 - i) Toujours sous réserve de connaître les intentions du ministère, il sera essentiel de voir à ce que les mesures soient mises en place en temps opportun pour répondre au travail administratif additionnel nécessaire pour gérer les demandes de traduction découlant de l'article 10 de la *Charte*.
- g) Le second alinéa de l'article 10 énonce que toute personne, par opposition à toute partie, peut demander la traduction de tous les jugements visés par cet alinéa, alors qu'à leur actuelle une telle demande ne peut être formulée que par une partie. Cet alinéa vise plus précisément les jugements mettant fin à l'instance ou présentant un intérêt public rendus à l'audience ou les jugements en cours d'instance rendus à l'audience ou par écrit.
 - i) Il est à craindre qu'un citoyen mal intentionné demande systématiquement la traduction de tous les jugements visés par cet alinéa. Des mesures devront être mises en place pour éviter ce genre de situation, qui ne pourra qu'être source de délais additionnels et de coûts importants, nuisant également à une saine administration de la justice.

Nous espérons que la présente vous permet de mieux cerner les enjeux que nous désirons porter à votre attention et sur lesquels nous serons en mesure d'élaborer plus amplement lors d'une prochaine rencontre.

Nous désirons à nouveau vous assurer de notre entière collaboration en vue d'une discussion positive et constructive. À cet effet, nous serons disponibles pour vous rencontrer le jeudi 30 septembre 2021 avant 13 heures ou le vendredi 1^{er} octobre 2021, à l'heure qui vous convient.

Nous vous remercions de l'attention portée à la présente et vous prions d'accepter, Monsieur le Ministre, nos salutations distinguées.



Manon Savard
Juge en chef du Québec



Jacques R. Fournier
Juge en chef
Cour supérieure du Québec



Lucie Rondeau
Juge en chef
Cour du Québec



Claudie Bélanger
Juge en chef adjointe
Cour du Québec
Responsable des cours municipales

c.c. M^e Line Drouin, sous-ministre de la Justice et sous-procureure générale du Québec
M^e Marjorie Forgues, sous-ministre associée



Cour d'appel du Québec

L'HONORABLE MANON SAVARD

JUGE EN CHEF DU QUÉBEC

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Montréal, le 1^{er} octobre 2021

Monsieur Simon Jolin-Barrette
Ministre de la Justice et procureur général du Québec
Ministère de la Justice
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

Objet : Projet de loi n° 96
 Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français

Monsieur le Ministre

Au nom de mes collègues, j'accuse réception de votre lettre du 29 septembre et vous en remercie. Il nous fera plaisir de participer à la rencontre proposée au cours de la semaine du 11 octobre prochain. Je comprends qu'un membre de votre cabinet communiquera sous peu avec mon adjointe afin de convenir d'une date.

Entre-temps, et pour tenir compte des travaux qui ont présentement cours, nous croyons opportun de transmettre à la secrétaire de la Commission de la culture et de l'éducation la correspondance que nous avons récemment échangée, afin que les parlementaires soient informés de nos préoccupations. Nous comprenons qu'il s'agit également de la voie que vous nous proposiez dans votre lettre du 8 septembre dernier.

Au plaisir de discuter de vive voix avec vous des enjeux qui préoccupent la magistrature lors de notre rencontre prochaine.

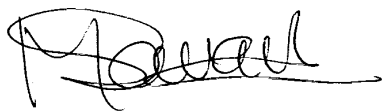
Édifice Ernest-Cormier

100, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 4B6

Téléphone : 514 393-2162 / 514 393-2189 Télécopieur : 514 228-4567

Manon.savard@judex.qc.ca

Recevez, Monsieur le Ministre, mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manon Savard', with a stylized, flowing script.

Manon Savard
Juge en chef du Québec

- c. c. M. Jacques R. Fournier, juge en chef de la Cour supérieure
- M^{me} Lucie Rondeau, juge en chef de la Cour du Québec
- M^{me} Claudie Bélanger, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales
- M^{me} Louissette Cameron, secrétaire, Commission de la culture et de l'éducation